

1 LE MOT DU Président



Le groupe Circet déploie ses activités en France et à l'étranger tout en s'appuyant sur un ensemble de valeurs, principes, normes, règles, standards et directives, visant à un comportement respectueux envers les personnes et l'environnement et permettant une conduite éthique des affaires.

Le présent Code de Conduite énonce les principes à mettre en œuvre en matière de prévention contre la corruption et le trafic d'influence pour respecter ces valeurs dans le cadre de nos activités. Il représente nos engagements et nos attentes envers chacun de nos collaborateurs, internes ou externes, servant de référence pour toute personne travaillant pour le compte de notre groupe.

Le groupe Circet interdit toute forme de corruption ou de trafic d'influence, qu'il s'agisse de donner ou de recevoir, partout où il opère, tant par ses propres employés que par tout agent ou partenaire commercial agissant en son nom et pour son compte. Il s'agit non seulement pour chacun des collaborateurs du groupe d'adopter un comportement irréprochable, mais également de promouvoir une tolérance zéro vis-à-vis de la corruption dans le cadre de ses activités, en France et à l'étranger.

La diffusion de ce Code de Conduite et des valeurs et principes qu'il reflète repose sur la responsabilité de chacun des managers du groupe, afin d'en assurer le respect.

Le Comité exécutif et moi-même comptons sur chacune et chacun d'entre vous pour appliquer ce Code de Conduite dans le cadre de nos activités et ainsi promouvoir notre politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Philippe LAMAZOU, Président

2 LE CONTEXTE LÉGAL NATIONAL ET INTERNATIONAL

La lutte contre la corruption dépasse les frontières propres à chaque pays : c'est ainsi que certains pays ont adopté des lois ayant des effets extraterritoriaux, c'est-à-dire qui s'appliquent au-delà de leurs propres frontières.

C'est le cas en France avec la loi sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de l'économie, dite "Sapin II" entrée en vigueur au 1^{er} juin 2017 qui s'applique aux infractions commises en France ou à l'étranger. Avec Sapin II, la France affiche clairement sa volonté de lutter contre la corruption et le trafic d'influence en France et à l'étranger. Et les entreprises, en tant qu'acteurs nationaux et internationaux, s'inscrivent dans cette lutte en mettant en place des mesures préventives.

C'est également le cas à l'international : certains pays ont adopté des lois anticorruptions ayant une portée extraterritoriale tels que les Etats-Unis ou la Grande-Bretagne :

- Etats-Unis : « *Foreign Corrupt Practices Act* » (FCPA) of 1977 : cette loi s'applique aux ressortissants ou résidents des États-Unis, mais aussi aux personnes morales ou physiques qui utilisent des moyens de communication ou de paiement impliquant un transit par les États-Unis ou dont il est établi qu'elles ont été impliquées dans une infraction ;
- Grande Bretagne : « *United Kingdom Bribery Act* » (UKBA) of 2010 : cette loi contient des règles permettant, sous certaines conditions, de poursuivre des personnes étrangères pour des actes commis à l'étranger et qui est applicable aux sociétés étrangères exerçant tout ou partie de leurs activités au Royaume-Uni.

Le présent Code de Conduite anticorruption ne traite pas de toutes les réglementations locales applicables qui peuvent être plus restrictives. Il s'applique en tant que règles minimales. Si les réglementations locales sont plus restrictives que les dispositions du présent Code, ces premières prévaudront.

3 OBJET ET APPLICATION

Le groupe ne tolérera pas la corruption sous quelque forme que ce soit. Tout employé et toute personne associée au groupe doit avoir un comportement irréprochable et respecter le Code de Conduite. Il s'applique à l'ensemble des dirigeants, mandataires sociaux et personnels permanents (employés en CDI) et occasionnels (stagiaires, CDD, contrats de professionnalisation, travailleurs intérimaires, prestataires agissant au nom ou pour le compte du groupe) du groupe (ci-après le(s) « Collaborateur(s) »).

Cette politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence vise à donner à tous les Collaborateurs du groupe un cadre à suivre dans la conduite de leurs activités et des comportements quotidiens à adopter ainsi que ceux à proscrire car ils peuvent caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Elle doit constituer un guide pour tous les Collaborateurs du groupe en leur fournissant des connaissances sur les pratiques requises et en leur expliquant comment agir en conformité avec ces principes.

Aucun Collaborateur ne doit offrir, promettre ou donner un pot-de-vin, sous quelque forme que ce soit, pour quelque raison que ce soit et aucun Collaborateur ne doit demander, accepter ou recevoir

un pot de vin, sous quelque forme que ce soit, pour quelque raison que ce soit. Tout Collaborateur qui a personnellement connaissance d'un tel comportement dans le cadre des activités de l'entreprise doit le signaler immédiatement à son responsable hiérarchique.

Tout manquement à ce Code de Conduite par un Collaborateur du groupe pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, telles que décrites dans les règlements internes à chaque entité du groupe dont il relève, et le cas échéant, la destitution des mandats sociaux, sans préjudice des éventuelles sanctions civiles ou pénales.

Tout Collaborateur du groupe, de ses filiales et de toute entreprise commune ou société de personnes sous le contrôle du groupe doit suivre ce Code de Conduite.

Toutes les personnes associées, y compris les contractants ou les consultants et leur personnel, qui sont nos agents ou fournissent des services au nom ou pour le compte du groupe, par l'externalisation de services, de processus ou de toute activité commerciale, seront tenues d'agir conformément au Code de Conduite lorsqu'ils agissent au nom ou pour le compte du groupe. Les contractants ou les consultants seront informés de l'existence du Code de Conduite tel qu'il s'applique à notre personnel dans leurs relations avec eux.


4 LA CORRUPTION : REGLES GENERALES ET REGLES SPECIFIQUES

4.1. REGLES GENERALES

Comme précédemment indiqué, les Collaborateurs ne doivent, en aucun cas, commettre un acte de corruption.

4.1.1. Corruption

La corruption vise le comportement par lequel un individu promet ou offre, sollicite, accepte ou reçoit, directement ou indirectement, des avantages, offres, promesses, dons ou présents, de la part ou à l'attention d'un tiers, en vue d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction.



Qu'est-ce
que la
corruption ?

On distingue la corruption active (agissements du corrupteur) de la corruption passive (agissements du corrompu) : en effet, le corrompu accepte, des promesses, des présents, des dons et peut même les solliciter alors que le corrupteur, offre des présents et des dons, fait des promesses jusqu'à céder aux sollicitations du corrompu en lui remettant l'objet de la corruption.

Exemple d'acte de corruption active : offrir une invitation *all inclusive* pour un voyage entièrement payé à un client et sa famille afin d'obtenir un contrat avec ce client.

Exemple d'acte de corruption passive : un sous-traitant accepte de recevoir une carte carburant mensuelle de 50 € pour le choisir lui plutôt qu'un autre.

Peu importe si l'avantage est versé ou si la promesse se réalise, l'infraction est consommée dès la proposition ou l'acceptation de corruption.

Un acte de corruption peut être :

- actif ou passif ;
- commis par ou avec un agent public ou un particulier ;
- directement par un Collaborateur ou par un intermédiaire.

Certains actes ou comportements sont liés à la corruption, tout en étant considérés comme des infractions à part entière selon la plupart des lois locales. C'est le cas par exemple du trafic d'influence ou du paiement de facilitation.

4.1.2. Trafic d'influence

Le trafic d'influence est assimilé à l'acte de corruption, à la différence qu'il consiste à user de l'influence dont dispose un acteur public (sens large) pour qu'un autre décideur prenne une décision.

Exemple de trafic d'influence : offrir un cadeau d'une valeur non négligeable à un représentant d'une collectivité territoriale afin qu'il use de son influence pour obtenir des parts de marché.

4.1.2. Paiement de facilitation

C'est le paiement de petites sommes versées de manière non officielles pour faciliter des procédures.

Exemple de paiement de facilitation : un prestataire de service sollicite le versement de petits montants pour assurer les services ou le versement de petites sommes à un agent de la mairie pour obtenir un permis plus facilement.

Ces agissements sont interdits en France et dans de nombreux pays : les Collaborateurs ne doivent pas accepter de verser des paiements de facilitation.

4.2 REGLES SPECIFIQUES

D'autres actes ou comportements ne sont pas constitutifs en soi d'une infraction ou d'un acte de corruption mais pourraient entre autres, conduire à la réalisation d'un acte de corruption : ils nécessitent donc une attention particulière. C'est le cas par exemple du mécénat ou parrainage ou encore des cadeaux et invitations. Ces différentes pratiques sont donc encadrées conformément aux règles indiquées ci-dessous afin de limiter tout risque de corruption. C'est également une des conséquences possible du conflit d'intérêts.

Chaque responsable hiérarchique devra reporter toute situation dont il pourra avoir connaissance, qui lui semblerait contraire aux pratiques encadrées indiquées ci-dessous.

4.2.1. Conflit d'intérêts

- i) Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Un conflit d'intérêts survient lorsqu'un intérêt personnel, de quelque nature que ce soit, qu'il soit ponctuel ou permanent, influence ou pourrait influencer, l'exercice objectif des fonctions et responsabilités professionnelles.

Exemple de conflits d'intérêts :

- le fait, pour un Collaborateur de l'entreprise, d'intervenir ou d'agir pour qu'elle fasse l'acquisition de biens ou services fournis par une entité tierce au sein de laquelle l'un de ses proches exerce des responsabilités.
- Le fait pour un Collaborateur du groupe d'avoir un intérêt financier personnel dans des activités d'un concurrent, d'un fournisseur, un client, un sous-traitant ou plus généralement un partenaire du groupe.
- Le fait pour un employé d'avoir un membre de sa famille ou ami chez un concurrent, un fournisseur, un client, un sous-traitant ou plus généralement un partenaire du groupe.

Le fait d'être en conflit d'intérêts n'est pas en soi une infraction, mais le jugement peut être faussé dans une telle situation et il peut entraîner une prise de décisions qui soit davantage favorable à l'intérêt personnel qu'aux intérêts professionnels.

Par ailleurs, dans certains cas, le conflit d'intérêts peut entraîner des agissements constitutifs d'une infraction, notamment de corruption.

Exemple de conflit d'intérêts entraînant un acte de corruption : le conducteur de travaux, dont le pretataire de services est un ami, se met d'accord avec ce dernier pour qu'il surfacture le service rendu pour le groupe et obtient en échange des prestations pour son bénéfice personnel ou un reversement de fonds.

Il est donc primordial pour le groupe d'être informé de toute situation de conflit d'intérêts afin de permettre au management d'assurer la continuité de l'activité conformément aux intérêts de Circet.

ii) Liste de questions non exhaustives à se poser pour identifier un conflit d'intérêts avéré ou potentiel

- Ma relation avec le tiers pourrait-elle être perçue comme susceptible de compromettre ma capacité à prendre une décision objective ?
- D'autres employés de Circet ou des tiers pourraient-ils penser que cette situation affecte la décision que je prends pour l'entreprise ?
- La situation est-elle susceptible d'affecter toute décision que je pourrais prendre chez Circet ?
- Serai-je mal à l'aise si d'autres personnes de chez Circet apprenait cette situation ?

Si la réponse à une des questions ci-dessus est « oui » ou « peut-être », alors un conflit d'intérêts pourrait exister.

Illustrations

Je suis conducteur de travaux et je suis actionnaire dans une société de sous-traitance travaillant avec le groupe mais sur un autre secteur géographique que le mien.

Dois-je en informer le groupe ?



OUI, il s'agit bien d'un conflit d'intérêts à reporter

Illustrations

Je suis chargé d'affaires et travaille avec un grand nombre de fournisseurs. Je suis également président d'une association sportive. Plusieurs des fournisseurs avec lesquels je travaille dans le cadre de mon activité professionnelle, acceptent de subventionner les activités de mon association sportive.

Dois-je en informer le groupe ?



OUI, il s'agit bien d'un conflit d'intérêts à reporter

Illustrations

Je suis commercial au niveau national et mon conjoint occupe un emploi chez un de nos clients.

Dois-je en informer le groupe ?



OUI, il s'agit bien d'un conflit d'intérêts à reporter

iii) Que faire en cas de conflit d'intérêts ?

Tout employé du groupe qui est confronté à un conflit d'intérêts avéré ou potentiel, doit le déclarer par écrit dans les meilleurs délais à son responsable hiérarchique ainsi qu'au directeur administratif et financier de l'entité du groupe Circet auquel il appartient, en expliquant les circonstances qui, selon lui, créent ou pourraient créer un conflit d'intérêts.

Après avoir consulté le directeur administratif et financier de l'entité concernée, ledit responsable hiérarchique répond par email (ou tout autre moyen écrit) dans un délai raisonnable sur la marche à suivre face à la situation de conflit d'intérêts soulevée.

L'employé devra respecter la marche à suivre déterminée par son responsable hiérarchique.

Si les motifs du conflit d'intérêts n'existent plus, l'employé concerné devra également en informer son responsable hiérarchique et le directeur administratif et financier.

Les Collaborateurs externes du groupe en situation de conflit d'intérêts doivent également en aviser par écrit leur interlocuteur chez Circet qui en informera le directeur administratif et financier de l'entité du groupe Circet auquel il appartient, afin qu'une décision soit prise.

4.2.2. Mécénat et parrainage (sponsoring en anglais)

Le mécénat consiste à apporter un soutien (financier ou matériel) pour servir une cause d'intérêt général sans contrepartie ; le parrainage se distingue par la contrepartie, souvent une visibilité ayant un intérêt commercial.

Ces canaux sont autorisés sous réserve de respecter les lois locales applicables, d'être préalablement autorisés par la direction et sous réserve qu'ils ne permettent pas de déguiser des actes de corruption, de trafic d'influence ou actes similaires.

4.2.3. Cadeaux et invitations

Les cadeaux et les invitations font partie de la relation d'affaires et doivent respecter certaines règles afin de prévenir les abus conduisant à la corruption et au trafic d'influence.

En règle générale, les cadeaux, invitations ou services offerts ou reçus par un employé, un dirigeant ou un agent représentant une entité du groupe ne doivent jamais dépasser une faible valeur, ni être récurrents.

Les cadeaux ou invitations ne doivent, en aucun cas, influencer ou donner l'impression d'influencer une décision commerciale.

De manière générale, il faut faire appel à son bon sens et prendre en compte les circonstances. Chaque Collaborateur se doit d'être vigilant.

En plus de s'assurer que la remise du cadeau ou de l'invitation n'est pas interdite par le Code de Conduite, le cadeau ou l'invitation doit être autorisé par la loi locale applicable

Points d'attention : les points suivants sont des points qui doivent vous alerter :

- Les cadeaux ou invitations ne doivent jamais être offerts en secret.
- L'argent ne doit jamais être offert comme un cadeau.
- N'offrez jamais de cadeaux ou d'invitations lorsque vous soumissionnez pour un contrat ou à n'importe quel stade d'un appel d'offres.
- Les voyages et les déplacements professionnels doivent toujours avoir un but professionnel légitime, ils ne doivent pas être d'ordre privé et ne doivent jamais être offerts en secret.

Illustrations

Une entreprise cliente vous invite à un événement pour célébrer le 50^e anniversaire de son existence. D'autres personnes de la même profession sont également invitées, ainsi que des fonctionnaires. *Pouvez-vous accepter l'invitation ?*



OUI, pensez à avertir votre responsable et à conserver une preuve de votre participation à l'événement en cas de question.

Illustrations

A l'approche des fêtes de fin d'année, un prestataire souhaite vous offrir une enveloppe contenant une somme en espèce. *Pouvez-vous accepter ce cadeau ?*



NON, l'argent ne doit pas être offert comme cadeau.


Illustrations

Un sous-traitant vous propose une carte carburant mensuelle en échange de l'octroi d'un contrat. *Pouvez-vous accepter ce cadeau ?*



NON, ce cadeau n'est pas de faible valeur et il est proposé en échange de l'octroi d'un contrat : c'est un acte de corruption.

5 LA PRÉVENTION DE LA CORRUPTION EST L'AFFAIRE DE TOUS




**Tolérance
zéro**

Le groupe attend de chacun de ses Collaborateurs qu'il reflète, par son comportement et sa prise de décision, son engagement à respecter toutes les règles applicables en matière de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Les règles internes décrites dans ce guide constituent un minimum de règles obligatoires.

En cas de violation de ce Code de Conduite anticorruption, la personne concernée pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues par la politique interne de l'entité juridique concernée, ou tout document équivalent.

6 LE DISPOSITIF D'ALERTE



**Si j'assiste à un acte
de corruption,
comment je fais ?**

Tout Collaborateur qui a obtenu, dans le cadre de ses activités professionnelles, des informations portant sur un comportement ou un risque susceptible de caractériser un acte de corruption, trafic d'influences ou actes similaires est encouragé à faire part de ces faits conformément à la procédure de recueil des signalements du groupe Circet, dont vous trouverez le lien ci-dessous.

Tout signalement recevable conformément à la procédure de recueil des signalements fera l'objet d'une enquête approfondie et rapide.

Dans tous les cas, l'alerte ainsi donnée doit être faite de bonne foi et l'auteur de l'alerte ne doit pas recevoir de contrepartie financière directe.

Les Collaborateurs et les personnes associées seront tenus de prêter leur concours à toute enquête sur des actes de corruption présumés.

Les Collaborateurs soupçonnés de corruption, de trafic d'influence ou actes similaires peuvent être suspendus de leurs fonctions pendant la durée de l'enquête. L'entité concernée pourra engager une procédure disciplinaire lorsque l'acte de corruption, de trafic d'influence ou acte similaire sera avéré, pouvant aller jusqu'à un licenciement.

L'entité concernée pourra résilier les contrats de toute personne associée, y compris les consultants ou autre personne associée qui agissent au nom ou pour le compte de ladite entité, qui sont reconnus avoir enfreint ce Code de Conduite.

L'entité peut également signaler tout problème aux autorités compétentes. L'entité fournira toute l'assistance nécessaire aux autorités compétentes pour toute poursuite ultérieure.

L'entité s'engage à ce que l'alerte lancée de bonne foi et dont l'auteur ne perçoit pas de contrepartie financière directe n'expose l'auteur de l'alerte à aucune sanction disciplinaire ou mesure de représailles (notamment par exemple sous forme de suspension, rétrogradation, transfert de sanction, discrimination, harcèlement etc...), même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

A l'inverse, en cas de mauvaise foi caractérisée et d'intention de nuire, le lanceur d'une alerte abusive s'expose à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires le cas échéant.

LANCER UNE ALERTE

Pour résumer, le lanceur d'alerte ne peut être tenu responsable de la divulgation des faits entrant dans le cadre suivant :

- il doit s'agir d'une alerte lancée en son nom en tant que personne physique ; a contrario une personne morale ne peut pas user du dispositif ;
- il est de bonne foi ;
- il divulgue ces faits sans recevoir de contrepartie financière directe.



7 COMMUNICATION & FORMATION DES COLLABORATEURS

Ce Code de Conduite est communiqué aux Collaborateurs afin de promouvoir la politique de lutte contre la corruption du groupe. Il est attendu de chaque Collaborateur qu'il se conforme parfaitement au présent Code de Conduite et qu'il participe aux formations organisées au sein de son entité d'appartenance.

8 MISE À JOUR DES RISQUES

Le groupe a établi des procédures détaillées de gestion des risques pour prévenir, détecter et interdire la corruption ou le trafic d'influence. Le groupe procédera régulièrement à des évaluations des risques pour chacune de ses principales activités commerciales et identifiera les domaines à haut risque. Les Collaborateurs peuvent être amenés à contribuer à ces évaluations des risques de corruption ou actes assimilés.

Un responsable conformité (également appelé Compliance officer) a été désigné, Monsieur Franck Lavalloir, directeur général délégué du groupe.

Le responsable de la conformité contrôlera l'efficacité et examinera la mise en œuvre de cette politique, en examinant régulièrement son adéquation et son efficacité. Toute amélioration identifiée sera apportée dès que possible. Les systèmes et procédures de contrôle interne feront l'objet d'audits réguliers afin de fournir l'assurance qu'ils sont efficaces dans la lutte contre la corruption.

Vous êtes invités à faire des commentaires sur ce Code de Conduite et à suggérer des moyens de l'améliorer. Les commentaires, suggestions et questions doivent être adressés à Monsieur Franck Lavalloir à l'adresse email suivante : *complianceofficer@circet.com* avec en objet « **suggestion Code de Conduite** ».

Finalement vous pouvez également contacter le directeur administratif et financier de votre entité qui selon le cas, sera votre référent sur les problématiques liées à la lutte contre la corruption ou qui vous orientera vers le responsable juridique et/ou le responsable des ressources humaines de votre entité si ceux-ci sont les référents de cette dernière.